## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/0260(AVC)**<br>AVC - Procédure d'avis conforme (historique) | Procédure terminée |
| Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: transports<br>**Subject**<br>3.20.15 Coopération et accords en matière de transport<br>**Zone géographique**<br>Ancienne république yougoslave de Macédoine | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| TRAN Transports et tourisme | KAKLAMANIS Nikitas (UPE) | 26/02/1997 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense | | |
| BUDG Budgets | DELL'ALBA Gianfranco (ARE) | 18/04/1997 |
| RELA Relations économiques extérieures | ELCHLEPP Dietrich (PSE) | 28/01/1997 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 2003 | 1997-04-29 |
| Budget | 2050 | 1997-11-27 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 25/11/1996 | Publication de la proposition législative initiale | COM(1996)0533 | Résumé |
| 26/05/1997 | Publication de la proposition législative | 08204/1997 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14/07/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 22/09/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 22/09/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0296/1997 | |
| 21/10/1997 | Débat en plénière | | |
| 27/11/1997 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 27/11/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/12/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/0260(AVC) |
| **Type de procédure** | AVC - Procédure d'avis conforme (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 075<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | TRAN/4/09066 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0296/1997<br>JO C 339 10.11.1997, p. 0006 | 22/09/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0486/1997<br>JO C 339 10.11.1997, p. 0045-0052 | 22/10/1997 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 08204/1997 | 26/05/1997 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Proposition législative initiale | COM(1996)0533 | 25/11/1996 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Décision 1997/0832<br>JO L 348 18.12.1997, p. 0169 | Résumé |

# Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: transports

1996/0260(AVC) - 26/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord dans le domaine des transports entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine relatif au transit et au transport routier, ferroviaire et combiné. CONTENU: L'accord, paraphé le 19.06.1996, prévoit le développement de nouvelles infrastructures de transport sur l'axe nord/sud-est et sur certains autres axes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, y compris les terminaux multimodaux y afférents. La Communauté cofinancera la réalisation de ces travaux grâce au protocole de coopération financière expirant le 31.12.2000 liant ces 2 parties. .Les infrastructures prévues pour le transport ferroviaire et combiné respectent des impératifs écologiques et des mesures d'accompagnement favorisent le développement du transport combiné. .En matière de transport routier, l'accès au trafic de transit est complètement libéré dans les deux sens dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour sa part, l'ancienne république yougoslave de Macédoine accepte que les véhicules de la Communauté circulent librement sur son territoire aux normes communautaires de poids et de dimensions jusqu'au 31.12.2002. Après cette date, les véhicules non conformes aux normes macédoniennes seront plus lourdement taxés. L'accord comporte, en outre, en ce qui concerne le transit de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à travers l'Autriche, un système d'écopoints semblable à celui prévu par le protocole n°9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union, avec effet au 01.01.1999. Le but de ce système est de s'assurer efficacement qu'il n'y ait aucune discrimination entre les poids lourds de la Communauté et ceux de ce pays. .Enfin, l'accord prévoit des normes pour les émissions de gaz et le niveau du bruit des poids lourds. Des dispositions simplifiant les formalités pour le transit de marchandises et favorisant la coopération douanière sont également prévues. L'accord peut éventuellement être élargi à la demande d'un Etat membre ou de l'ancienne république yougoslave de Macédoine. . Un Comité mixte assure la bonne exécution de cet accord. .Celui-ci est conclu pour une période expirant le 31.12.2003 et est tacitement reconductible. La base juridique utilisée pour son adoption est l'art. 75 du traité CE. .Celui-ci est conclu pour une période expirant le 31.12.2003 et est tacitement reconductible. La base juridique utilisée pour son adoption est l'art. 75 du traité CE.

# Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: transports

1996/0260(AVC) - 25/11/1996 - Proposition législative initiale

# Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: transports

1996/0260(AVC) - 27/11/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord général dans le domaine des transports entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (l'ARYM) visant à promouvoir la coopération dans ce domaine, à assurer la liberté du trafic communautaire de transit à travers ce pays et la continuité des transports entre les différents Etats membres de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/832/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord dans le domaine des transports entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. CONTENU: l'accord prévoit le développement de la coopération dans tous les domaines du transport, notamment routier, ferroviaire et combiné ainsi des infrastructures y afférentes. Il comporte des dispositions concernant le développement des principaux axes routiers et ferroviaires de l'ARYM et présentant un intérêt particulier pour la Communauté (notamment, axe nord/sud-est et certains autres axes de l'ARYM, y compris les terminaux multimodaux y afférents). La Communauté cofinancera la réalisation de ces travaux grâce au protocole de coopération financière expirant le 31.12.2000 liant ces 2 parties (voir fiche de procédure AVC96259). .Les infrastructures prévues pour le transport ferroviaire et combiné respectent des impératifs écologiques. Des mesures d'accompagnement favorisent le développement du transport combiné. .En matière de transport routier, l'accès au trafic de transit est complètement libéré dans les deux sens dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour sa part, l'ARYM accepte que les véhicules de la Communauté circulent librement sur son territoire aux normes communautaires de poids et de dimensions jusqu'au 31.12.2002. Après cette date, les véhicules non conformes aux normes macédoniennes seront plus lourdement taxés. En ce qui concerne le transit de l'ARYM à travers l'Autriche, un système d'écopoints est prévu, semblable à celui prévu par le protocole n°9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union, avec effet au 01.01.1999. Le but de ce système est de s'assurer qu'il n'y ait aucune discrimination entre les poids lourds de la Communauté et ceux de ce pays. .Sur le plan environnemental, outre les dispositions relatives au système des écopoints, l'accord prévoit des normes pour les émissions de gaz et le niveau du bruit

des poids lourds. .Des dispositions simplifiant les formalités pour le transit de marchandises et favorisant la coopération douanière sont également prévues. .L'accord peut éventuellement être élargi à la demande d'un Etat membre ou de l'ARYM. .Un Comité mixte assure la bonne exécution de cet accord. ENTREE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 28.11.1997. Il est conclu pour une période expirant le 31.12.2003 et est tacitement reconductible.

# Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: transports

1996/0260(AVC) - 22/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Nikitas KAKLAMANIS (UPE, G) le Parlement européen donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.